

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°3 au marché « Collecte des déchets ménagers et assimilés »

Décision D-2025-213

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L 2194-1 6° et R 2194-8 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision n° D-2020-164 en date du 21 août 2017, attribuant le marché n°2020- 02-AOO « Collecte des déchets ménagers et assimilés » à URBASER ENVIRONNEMENT SAS (34 935 MONTPELLIER) ;
- **Vu** la décision n° D-2022-205 en date du 15 septembre 2022 autorisant la signature d'un avenant n° 1 au marché 2020-02-AOO Collecte des déchets ménagers et assimilés;
- **Vu** la décision D-2024-211 en date du 05 juillet 2024 autorisant la signature d'un avenant n° 1 au marché 2020-02-AOO Collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- **Considérant** la notification à Urbaser Environnement SAS en date du 31/08/2020 pour un démarrage au 01/01/2021;
- **Considérant** la nécessité de compléter les clauses de révision des prix prévues au CCAP ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un avenant n°3 au marché n° 2020-02-AOO « Collecte des déchets ménagers et assimilés » ayant pour objet de compléter les clauses de révisions des prix, prévues aux articles 6.1 et 6.2 du CCAP, concernant les nouveaux prix, comme suit :

Détails des modifications du CCAP :

#### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Suppression de la clause butoir

Suppression de la clause de sauvegarde

#### 6.2 - Modalités de variation des prix

Complétée par :

« En cas d'intégration de nouvelles prestations au BPU, les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$P = P_o \times (0.15 + 0.85 \times [(0.60 \times (ICHT-TS (n) / ICHT-TS (o)) + 0.12 \times (1870 (n) / 1870 (o)) + (0.19 \times ((VU (n) / VU (o)) + (0.09 \times (FD (n) / FD (o)))]$$

**Mois zéro = mois de signature de l'avenant incluant les nouveaux prix**

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule, identique à celle du marché initial. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée."

**ARTICLE 2 :** De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

**ARTICLE 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **27 AOUT 2025**

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le **27 AOUT 2025**

Notifié ou publié le **27 AOUT 2025**

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire  
l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant  
le Tribunal Administratif dans un délai de  
deux mois  
à compter de la présente notification/ou  
publication.

